

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 26 août 2025

ZI de Saint-Liguairé
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort
ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Partie nominative

SMITED

ZAE de Montplaisir
79220 Champdeniers

Affaire suivie par : Alexis ASSEEFF
Téléphone : 05 49 79 05 11
Courriel : alexis.asseeff@developpement-durable.gouv.fr
Références : 0007207382/AA/2025/262
Code AIOT : 0007207382

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 19/06/2025 de l'établissement SMITED implanté La Loge 79330 Coulonnes-Thouarsais. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

- Alexis ASSEEFF, Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, Sub Dechets, inspecteur de l'environnement
- Jean-Philippe GIONTA, Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des Deux-

Sèvres, Sub Dechets, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

BUCHER SOURISSEAU Nathalie, SMITED, Directrice générale des services

SAIVRES Valérie, SMITED, Responsable Prévention / Hygiène Sécurité

ROCHARD Sébastien,

Le courriel d'échange avec l'administration est nbuchersourisseau@smited79.fr.

Rédacteur	Vérificateur/Approbateur
L'inspecteur de l'environnement 	L'adjoint au chef de l'unité bidépartementale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres 
Alexis ASSEEFF	Jean-Philippe GIONTA

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 19/06/2025 de l'établissement SMITED implanté La Loge 79330 Coulonges-Thouarsais, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021 article : 2
- **Durée de l'autorisation** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015 article : 1.4.3
- **Esthétique** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015 article : 2.3.2
- **Accessibilité** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015 article : 7.2.3.1

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Au regard des constats, il est nécessaire de fournir les **justificatifs** prouvant le respect de la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Situation administrative** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021 article : 2
- **Durée de l'autorisation** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015 article : 1.4.3
- **Cessation d'activité** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015 article : 1.6.6
- **Esthétique** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015 article : 2.3.2
- **Point de rejet du biogaz** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015 article : 3.2.2
- **Collecte et gestion des lixiviats** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015 article : 4.2.8.1
- **Collecte et gestion des lixiviats** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015 article : 4.2.8.2

- **Surveillance de la qualité des eaux souterraines** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015 article : 4.4.2
- **Accessibilité** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015 article : 7.2.3.1
- **Fin d'exploitation** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015 article : 8.2.5.3

Dans l'hypothèse où les justificatifs ne seraient pas fournis dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Niort, le 26 août 2025

ZI de Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SMITED

ZAE de Montplaisir
79220 Champdeniers

Références : 0007207382/AA/2025/262

Code AIOT : 0007207382

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement SMITED implanté La Loge 79330 Coulonnes-Thouarsais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ISDND La Loge 2. Son objectif est de vérifier l'état du site ainsi que le respect des prescriptions relatives à son passage en période de post-exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMITED
- La Loge 79330 Coulonnes-Thouarsais
- Code AIOT : 0007207382
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Syndicat Mixte de Traitement et de Valorisation des Déchets des Deux-Sèvres dénommé SMITED 79 exploite plusieurs installations de stockage et de transit de déchets sur la commune de Coulonges-Thouarsais au lieu-dit « La Loge ».

Cette installation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° 999 du 9 mars 1983 complété notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5645 du 12 février 2015 qui a repris l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement. Le site accueille des déchets résiduels du TMB de Champdeniers et du tout venant provenant de déchetteries et des déchets d'activité économique non dangereux ultimes de quelques professionnels.

L'exploitation de l'ISDND a été prolongée au 15 novembre 2023 par arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 1.4.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 1.6.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Esthétique	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 2.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Point de rejet du biogaz	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Collecte et gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 4.2.8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
13	Collecte et gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 4.2.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 4.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 7.2.3.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
17	Fin d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 8.2.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Aménagement final	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 2.3.3	Sans objet
7	Contrôle des flux de biogaz	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 3.2.3.1	Sans objet
8	Contrôle des flux de biogaz	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 3.2.3.2	Sans objet
9	Contrôle des flux de biogaz	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 3.2.3.3	Sans objet
10	Collecte et gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 4.2.7.1	Sans objet
11	Collecte et gestion des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 4.2.7.2	Sans objet
14	Réseau de contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 4.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les procédures administratives de cessation d'activité ainsi que de passage en phase de post-exploitation n'ont pas été entièrement respectées. Par ailleurs, il apparaît que l'ISDI présente sur le site n'est plus autorisée. L'exploitant a réalisé la totalité des travaux de remise en état du site. Cependant, l'état des parcelles accueillant les centrales photovoltaïques n'est pas correctement entretenu, ce qui pose d'importants problèmes, notamment en matière de risques d'incendie et de suivi des puits de biogaz.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt de l'activité
Prescription contrôlée :
[...]

A compter du 16 novembre 2023, tout nouvel apport de déchets non dangereux à l'intérieur des casiers est interdit.

Le réaménagement du site doit être finalisé au 31 décembre 2024.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré n'avoir reçu aucun déchet depuis le 15 novembre 2023. Par courriel daté du 30 juin 2025, l'exploitant a fourni le registre des déchets pour l'année 2023. Cependant, ce registre ne détaille pas les tonnages journaliers des déchets réceptionnés sur le site. Les informations sont mensuelles, ce qui ne permet pas de déterminer précisément la date d'arrivée du dernier déchet sur le site.

L'exploitant a mentionné avoir rencontré des difficultés lors du réaménagement en 2024 en raison des fortes pluies, ce qui a retardé les travaux. Lors de l'inspection, il a indiqué que les derniers travaux, notamment l'engazonnement et le profilage d'un talus, étaient terminés, marquant ainsi la fin des travaux de réaménagement. Lors de la visite du site, il a été constaté par sondage que l'engazonnement ainsi que la couverture finale des casiers avaient été effectués.

Par courriel daté du 30 juin 2025, l'exploitant a fourni le dossier de conformité pour la couverture finale de l'ISDND de la Loge 2 réalisé par Suez.

Ainsi les travaux :

- d'extension du réseau de collecte, forage de puits forage de puits de captage de biogaz, raccordement au réseau existant et mise en service ;
- la mise en œuvre de la couverture définitive (argile de perméabilité $\leq 1.10^{-7}$ m/s + géocomposite de drainage + 80 cm de terre) sur 19 700 m² ;
- et l'engazonnement de la couverture de terre végétale ;

ont été attribués à la société SODAF GEO Industrie.

La société PELLETIER TP a réalisé les travaux de terrassement, tandis que la société ALLIANCE PAYSAGES s'est chargée des travaux d'engazonnement.

Les contrôles extérieurs ont été effectués par la société LCBTP pour la vérification de la couche d'argile et de la couche de terre végétale, alors que la société GEOLOGIK a contrôlé le géocomposite de drainage.

La couverture définitive est composée de bas en haut :

- d'une couche de matériaux argileux de perméabilité $<1.10^{-7}$ m/s et de 0,5 m d'épaisseur,
- d'un géocomposite de drainage des eaux,
- et enfin d'une couche de terre végétale de 0,8 m d'épaisseur.

Le dossier de conformité ne précise pas l'épaisseur de la couche de drainage des eaux (géocomposite). Par ailleurs, la couche de terre végétale de 0,8 mètre d'épaisseur ne respecte pas les prescriptions de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, qui prévoit que la couche de terre de revêtement doit avoir une épaisseur minimale d'un mètre.

D'après le dossier de conformité fourni par l'exploitant, les travaux de la couverture finale ont débuté en juin 2024 et ont été réceptionné en février 2025.

La nature des contrôles extérieurs sont les suivants :

Nature des travaux	Société de contrôle	Objet du contrôle
<u>Couverture :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Épaisseur de la couche argileuse • Étanchéité de la couche argileuse • Géocomposite de drainage • Épaisseur de la terre végétale 	Laboratoire LCBTP Laboratoire LCBTP GEOLOGIK Environnement Laboratoire LCBTP	Un sondage manuel tous les 1 000 m ² Un essai double anneau ouvert ou fermé tous les 2 000 m ² (norme NF X 30-418) Un contrôle du respect du tuilage Un sondage manuel tous les 1 000 m ²
<u>Topographie du site :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Support de pose argileux • Surface finie avec puits et réseau biogaz 	PELLETIER TP	Un contrôle de l'état de support de pose Un contrôle topographique après la finalisation des travaux

Le laboratoire LCBTP a réalisé 14 sondages à la tarière manuelle le 4 septembre 2024 tous étant supérieurs à 0,5 m.

Le laboratoire LCBTP a réalisé 7 infiltromètres selon la norme NF X30-418 les 4 et 10 septembre 2024 tous étant inférieurs à 1.10-7 m/s.

La société GEOLOGIK Environnement a procédé au contrôle visuel de la pose du géocomposite drainant les 29 octobre, 8 et 11 novembre 2024 et a conclu que les produits ainsi que la pose du géosynthétique de drainage était conforme aux prescriptions applicables.

Le laboratoire LCBTP a réalisé 20 sondages à la tarière manuelle le 18 septembre 2024 tous étant entre 84 et 97 cm.

La société PELLETIER TP a réalisé le levé topographique de la couverture finale en août 2024. La cote altimétrique maximale est de 122,6 m NGF, et la pente est comprise entre 3 % et 10 %.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit un détail journalier des réceptions de déchets pour l'année 2023, précisant la quantité, la nature et la provenance des déchets réceptionnés.

L'exploitant veillera à ce que l'engazonnement couvre la totalité de la surface des casiers et s'assurera que, après les fortes chaleurs, le gazon repousse correctement. Dans le cas contraire, un nouvel engazonnement des zones endommagées sera effectué.

L'exploitant respecte la hauteur minimale d'un mètre pour la couche de terre de revêtement, conformément à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de

stockage de déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 1.4.3

Thème(s) : Situation administrative, Installations de stockage de déchets inertes

Prescription contrôlée :

Une installation de stockage de déchets inertes est autorisée pour une période de 10 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

L'ISDI a été autorisée le 12 février 2015 pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 12 février 2025. Lors de l'inspection du 19 juin 2025, l'ISDI était toujours en activité.

L'exploitant a indiqué avoir fait une demande de prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2026. Cependant, aucun document attestant de cette prolongation jusqu'au 31 décembre 2026 n'est en possession de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant a exprimé le souhait potentiel de prolonger la période d'exploitation au-delà du 31 décembre 2026.

Une demande de prolongation de la période d'exploitation de l'ISDI a été adressé à l'inspection par courriel le 6 août 2025 ainsi qu'à Monsieur le Préfet le 8 août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant cesse son activité de stockage de déchet inerte dans l'attente de l'instruction de sa demande de prolongation d'exploitation transmise le 6 août 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 1.6.6

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif ses installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, de tous les aménagements non nécessaire au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats. La zone d'implantation des aménagements éliminés est remise en état ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site pendant au moins cinq ans. À l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent rester protégés des intrusions pendant toute la durée de leur maintien sur site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-1 du même code et conformément au dossier de demande d'autorisation.

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas encore notifié l'arrêt définitif de ses installations au préfet des Deux-Sèvres, mais il a indiqué lors de la visite qu'il comptait le faire « rapidement ». Il a également indiqué avoir réduit au minimum les installations et les engins présents sur le site, ne conservant que ceux nécessaires à sa maintenance.

L'exploitant ne prévoit pas de retirer les clôtures entourant le site après les cinq premières années de post-exploitation. Ainsi, le site restera entièrement clôturé, ce qui permettra, dans les conditions observées lors de la présente inspection, d'en interdire l'accès.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis, en date du 30 juin 2025, le dossier de conformité pour la couverture finale des casiers de l'ISDND. Cependant, ce rapport ne mentionne pas les mesures de mise en sécurité décrites à l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2015 et à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement. Le dossier traite uniquement de l'extension du réseau de collecte, des forages de puits de captage de biogaz, de la mise en œuvre de la couverture définitive, ainsi que de l'engazonnement.

L'exploitant a adressé à Monsieur le Préfet, en date du 7 juillet 2025, une déclaration de cessation d'activité. Celle-ci indique que la date effective de cessation d'activité de l'ISDND est le 15 novembre 2023. Cependant, cette déclaration ne mentionne pas les mesures de mise en sécurité prévues à l'article 1.6.6 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2015, ni celles requises par l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera les mesures mises en place pour garantir, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site, conformément à l'article R.512-75-1 et notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un

diagnostic proportionné aux enjeux.

Ces mesures seront vérifiées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, ou possédant des compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, conformément à l'article R.512-39-1. L'exploitant précise le calendrier dans lequel ces attestations seront délivrées et les transmet à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Aménagement final

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 2.3.3

Thème(s) : Autre, Aménagement final

Prescription contrôlée :

Une fois l'exploitation achevée, le site de l'installation sera intégré dans son milieu naturel, conformément au projet d'aménagement présenté par le pétitionnaire. Un reverdissement sera réalisé par semis de ray-grass et plantation d'arbres.

[...]

En attendant la réalisation définitive de l'aménagement de l'installation prévue, la couche finale de couverture devra être soigneusement nivellée, engazonnée et régularisée s'il y a lieu, de façon à présenter, en tout temps, un aspect satisfaisant. La couche finale comportera une membrane étanche facilitant le drainage des eaux.

Constats :

L'exploitant a transmis, le 30 juin 2025, le dossier de conformité pour la couverture finale des casiers. Ce dossier indique que la composition du gazon utilisé, nommé Essentiel n°31, comprend 65 % de ray-grass anglais et 35 % de fétuque rouge traçante. L'engazonnement a été vérifié par sondage lors de la visite. L'exploitant a indiqué qu'à cause des fortes chaleurs et du manque d'eau précédent l'inspection toute la superficie du site n'était pas encore recouverte de gazon mais que l'engazonnement avait bien été effectué sur la totalité des casiers.

Le détail de la couverture finale des casiers est présenté au point de contrôle n°1. La couverture finale inclut effectivement une membrane étanche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veillera à ce que l'engazonnement couvre la totalité de la surface des casiers et s'assurera que, après les fortes chaleurs, le gazon repousse correctement. Dans le cas contraire, un nouvel engazonnement des zones endommagées sera effectué.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Esthétique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 2.3.2

Thème(s) : Autre, Esthétique

Prescription contrôlée :

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement)

Constats :

Les abords de l'installation ainsi que la périphérie interne du site étaient denses en végétation. Lors de la visite, les émissaires de rejet et les piézomètres étaient visibles et accessibles, et doivent continuer à être entretenus. L'exploitant a indiqué que des travaux de débroussaillage ont été programmés pour les semaines suivant l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fourni à l'inspection des éléments lui permettant d'évaluer les travaux de débroussaillage une fois ceux-ci réalisés, notamment autour des émissaires de rejet et des piézomètres. Les travaux de débroussaillage concernent les abords extérieurs du site, et notamment les voies d'accès pour les engins de secours, ainsi que l'intérieur du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Point de rejet du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Point de rejet Biogaz

Prescription contrôlée :

Le biogaz est préférentiellement valorisé thermiquement et/ou électriquement ou à défaut éliminé dans une torchère à haut rendement et allumage automatique.

Les installations de valorisation ou de destruction du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement :

- si le système n'est pas raccordé directement sur la torchère, l'installation de valorisation du biogaz est équipée d'un système de basculement automatique télé-géré à distance lui permettant en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt d'acheminer le biogaz vers la torchère afin d'être éliminé,
- la torchère de destruction du biogaz est équipée d'un dispositif de rallumage automatique et d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz, tout en gardant une température de brûlage constante. Elle dispose d'un système de coupure automatique asservi à une alarme en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant indique que le biogaz est prioritairement valorisé par cogénération, puis brûlé dans la torchère. Il précise également qu'il n'est pas l'exploitant de cette installation de traitement du biogaz et qu'il ne dispose donc pas de toutes les informations concernant cette dernière.

Le SMITED est l'exploitant du réseau de biogaz. La société 3D Énergies est l'exploitant de la station de valorisation énergétique du biogaz jusqu'en 2030, tandis que Valotech Énergies est responsable de la maintenance des deux moteurs composant cette unité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise si le système de cogénération est raccordé directement à la torchère. Dans le cas où il ne l'est pas, l'installation de valorisation du biogaz est équipée d'un système de basculement automatique télé-géré à distance. Ce système permet, en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt, d'acheminer le biogaz vers la torchère pour qu'il y soit éliminé.

L'exploitant fournit les documents attestant que la torchère de destruction du biogaz est équipée d'un dispositif de rallumage automatique. Elle dispose également d'un système lui permettant de s'adapter aux variations de débit et de qualité du biogaz, tout en maintenant une température de combustion constante. La torchère est également dotée d'un système de coupure automatique déclenché par une alarme en cas de dysfonctionnement.

L'inspection rappelle que le SMITED est responsable des installations présentes sur son site et qu'il doit être en mesure d'accéder à tout endroit de son site à n'importe quel moment.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle des flux de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 3.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la qualité du biogaz collecté

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité du biogaz collecté.

L'exploitant procède trimestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Des capteurs mesurent en continu la dépression, la température et le débit.

Au moins une fois par an, les mesures précisées par le programme de surveillance devront être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées tous les ans, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

Le rapport d'activité de 2024, fourni par l'exploitant, mentionne que la société externe CATTEC a effectué des mesures de la qualité du biogaz à l'entrée de la station de valorisation les 23 avril et 23 septembre 2024. Les rapports de ces analyses sont disponibles en annexe 6 du rapport

d'activité.

Par ailleurs, le SMITED réalise mensuellement des analyses du biogaz collecté, portant sur les concentrations en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle des flux de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 3.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des polluants rejetés en sortie de torchère

Prescription contrôlée :

En sortie de torchère, les gaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur portant les émissions à l'atmosphère de SO₂, CO, HCl, HF et poussières.

En cas de destruction du biogaz par combustion, les paramètres mesurés annuellement devront respecter les seuils suivants :

- CO : 150 mg/Nm³
- SO₂ : 300 mg/Nm³

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273

Constats :

L'annexe 8 du rapport d'activité de 2024, fourni par l'exploitant, contient le rapport d'analyse des rejets atmosphériques de la torchère. Cette analyse a été réalisée le 26 septembre 2024 par la société CATTEC.

Les composants suivants ont été analysés : CO₂, CO, NO_x, SO₂, HCl, HF et les poussières. Les résultats montrent que le monoxyde de carbone (CO), le dioxyde de soufre (SO₂) ainsi que les poussières respectent les valeurs limites d'émission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des flux de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 3.2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des polluants rejetés en sortie des installations de valorisation

Prescription contrôlée :

En sortie d'installation de valorisation du biogaz, les gaz font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur des gaz émis à l'atmosphère : NO_x, COV non méthanique, CO et poussières.

En cas de valorisation du biogaz, les valeurs limites ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- poussières : 150 mg/Nm³
- NO_x : 525 mg/Nm³

– COV non méthanique : 50 mg/Nm³

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5 % sur gaz sec pour les dispositifs de valorisation du biogaz (moteur / turbine).

Constats :

L'annexe 9 du rapport d'activité de 2024, fourni par l'exploitant, contient les rapports d'analyse des rejets atmosphériques des moteurs 1 et 2. Ces analyses ont été réalisées les 14 mars et 25 septembre 2024 pour le moteur n°1 et les 15 mars et 25 septembre 2024 pour le moteur n°2 par la société CATTEC.

Les quatre rapports d'analyse mesurent les taux de CO2, CO, NOx, COVNM, SO2 et de poussières. Aucun dépassement des valeurs limites d'émission n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte et gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 4.2.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de stockage de déchets non dangereux « La Loge 1 »

Prescription contrôlée :

L'installation comporte 1 bassin de filtration (lit de graviers) sans rétention d'une superficie de 1 300 m² suivi d'un bassin de rétention de 400 m³ permettant de récupérer les eaux de ruissellement de la couverture finale.

Constats :

L'exploitant indique qu'aucun changement n'a été apporté à la gestion des eaux de ruissellement sur le site. Lors de l'inspection, il a été possible de vérifier la présence d'un système de double bassin, filtration et rétention des eaux de ruissellement sur le site de La Loge 1. Ces deux bassins sont présentés en annexe 3 du rapport annuel d'activité de 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Collecte et gestion des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 4.2.7.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de stockage de déchets dangereux en activité « La Loge 2 »

Prescription contrôlée :

L'installation comporte 1 bassin de 200 m³ permettant de récupérer les eaux propres des alvéoles non encore exploitées, les eaux de ruissellement de la couverture provisoire ainsi que les eaux de drainage de la couverture finale.

Constats :

Il n'a pas été vérifié, lors de l'inspection, la présence d'un bassin de 200 m³ permettant de récupérer les eaux propres des alvéoles non encore exploitées, les eaux de ruissellement de la couverture provisoire ainsi que les eaux de drainage de la couverture finale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise l'emplacement du bassin de 200 m³ permettant de récupérer les eaux propres des alvéoles non encore exploitées, les eaux de ruissellement de la couverture provisoire ainsi que les eaux de drainage de la couverture finale du site La Loge 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Collecte et gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 4.2.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de stockage de déchets non dangereux « La Loge I »

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 50 cm, par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'installation ne générera aucun rejet de lixiviats dans le milieu naturel.

Article 4.2.8.1. Installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation « La Loge I »

L'installation comporte 6 bassins de stockage de lixiviats de 25 520 m³. Les lixiviats sont pompés à l'aide de pompes installées à tour de rôle sur les 14 puits et en fonction de la hauteur d'eau dans chacun des puits.

Constats :

Lors de l'inspection et dans son rapport annuel d'activité de 2024 (5.2), l'exploitant confirme qu'aucun rejet de lixiviat n'est effectué dans le milieu naturel. Tous les lixiviats produits sur les sites de La Loge 1 et 2 sont collectés et traités.

Historiquement, le traitement des lixiviats était effectué lors de campagnes de traitement utilisant des stations mobiles. Cependant, lors de l'inspection, l'exploitant a mentionné les difficultés croissantes à obtenir des stations mobiles, notamment durant les périodes de forte pluie de 2024, en raison d'une demande élevée. Il a été observé qu'une station mobile OVIVE traitait en continu les lixiviats dans les bassins.

L'exploitant a également mis en place une station fixe de traitement des lixiviats sur le site, utilisant un tissu vivant de bactéries, contrairement aux méthodes précédentes basées sur l'osmose inverse. Le traitement par la station OVIVE devrait se poursuivre jusqu'à mi-juin, date à laquelle la station fixe prendra entièrement le relais. Les deux stations étaient opérationnelles lors de l'inspection.

Le 30 juin 2025, l'exploitant a envoyé par courriel un tableau de suivi de la hauteur des lixiviats au fond des casiers, révélant plusieurs dépassements de la hauteur maximale autorisée de 50 cm.

L'exploitant a signalé des difficultés, notamment des dysfonctionnements de pompes et un effondrement des côtés d'une lagune de lixiviats, réparé lors de l'inspection, entraînant un arrêt des rejets et donc un stockage accru des lixiviats en fond des casiers. Depuis janvier 2024, aucun mois n'a été sans dépassement de la hauteur réglementaire, atteignant jusqu'à 5,2 mètres dans le casier 5 en avril 2024.

L'exploitant indique un retour progressif à la normale, avec une baisse de la hauteur des lixiviats observée au cours des trois derniers mois. Cependant, cinq non-conformités persistent au mois de juin 2025 :

- PM3 : 1,4 m
- PM5 : 0,8 m
- PM11 : 0,7 m
- PM14 : 0,7 m

Et cinq hauteurs sont égales à 0,5 m (PM6, PM7, PM8, PM12 et PM15). Le manque de précision après la virgule ne permet pas de déterminer si ces hauteurs sont exactement de 50 cm ou plus.

L'exploitant a précisé qu'il conserve des pièces détachées et des pompes de secours sur site en cas de dysfonctionnement, bien qu'il n'ait pas de contrat spécifique pour ces situations. À chaque remplacement, de nouvelles pompes sont commandées pour maintenir une réserve suffisante.

Enfin, l'exploitant n'a reçu aucune plainte concernant les odeurs, et aucune odeur n'a été détectée lors de la visite du site.

Article 4.2.8.1. Installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation « La Loge I »

Le site La Loge 1 comprend bien six bassins de stockage de lixiviats. Ces bassins ont été observés sur place et sont détaillés en annexe 3 du rapport d'activité de 2024. Cependant, ce rapport indique que la capacité totale des six bassins est de 15 950 m³.

L'exploitant indique, dans son rapport d'activité de 2024, que les 14 puits situés sur La Loge 1 sont équipés de pompes à air comprimé. Le processus de pompage est entièrement automatisé.

Les six bassins de stockage de lixiviats sont reliés entre eux à l'aide de pompes manuelles qui ont pu être constatés lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte la hauteur réglementaire de 50 cm dans l'ensemble des puits de ses sites La Loge 1 et 2. Par ailleurs, son tableau de suivi de la hauteur des lixiviats devra détailler plus précisément la hauteur en fond de casier, en exprimant celle-ci soit en centimètres, soit en mètre avec deux chiffres après la virgule.

L'exploitant explique la différence entre le volume des bassins de stockage des lixiviats sur le site La Loge 1, tel qu'indiqué à l'article 4.2.8.1 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2015 (25 520 m³), et le volume actuel sur site (15 950 m³). Dans son argumentaire, il détaille si des travaux ont été réalisés pour réduire le volume de stockage des lixiviats et si le volume actuel est suffisant pour un stockage adéquat. De plus, il indique le pourcentage de remplissage hebdomadaire pour chaque bassin de stockage des lixiviats depuis 2023 à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Collecte et gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 4.2.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de stockage de déchets dangereux en activité « La Loge 2 »
Prescription contrôlée :
L'installation comporte 4 lagunes successives de stockage des lixiviats pour l'ISDND en activité d'une surface totale de 9 504 m ² pour un volume global de 12 350 m ³ . Les lixiviats sont dirigés en gravitaire vers les lagunes par un réseau de collecte spécifique. Le réseau de collecte dispose de regards permettant de pouvoir gérer individuellement chaque alvéole ou groupe d'alvéoles (maximum 3).
Constats :
Le site La Loge 2 comprend bien quatre bassins de stockage de lixiviats. Ces bassins ont été observés sur place et sont détaillés en annexe 3 du rapport d'activité de 2024. Ce rapport indique que la capacité totale des six bassins est de 12 350 m ³ . L'exploitant indique que les lixiviats sont dirigés de manière gravitaire vers les bassins de stockage, sans l'utilisation de pompes en fond de casier. Lors de la visite, il a été constaté, par sondage, la présence de regards permettant notamment de mesurer la hauteur des lixiviats en fond de casier.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 14 : Réseau de contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 4.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de contrôle des eaux souterraines
Prescription contrôlée :
L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par les installations de stockage des déchets non dangereux, défini en annexe II du présent arrêté. Ce réseau est constitué a minima des puits de contrôle définis dans les articles 4.4.1.1 et 4.4.1.2 ci-dessous qui doivent permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site.
[...]
Au moins une fois tous les 3 ans, les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère en charge de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation.
Article 4.4.1.1. Installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation « La Loge 1 »

Liste des piézomètres :

- PZ AV2 LG1 - Piézomètre aval nouveau (Loge 1)
- PZ AV3 LG1 - Piézomètre aval Pare Challon (Loge 1)
- PZ AM4 LG1 - Piézomètre amont Maison du Parc

Article 4.4.1.2, Installation de stockage des déchets non dangereux en activité « La Loge 2 »

Liste des piézomètres :

- PZ AMI LG2 - Piézomètre aval Parc Challon (Loge 2)
- PZ AM2 LG2 - Piézomètre aval nouveau (Loge 2)
- PZ AM3 LG2 - Piézomètre aval nouveau 2 (Loge 2)
- PZ AVI LG2 - Piézomètre amont Maison du Parc

Le piézomètre dénommé amont Maison du Parc a une double codification PZ AM4 LG1 et PZ AVI LG2.

Constats :

Les piézomètres détaillés aux sections 4.4.1.1 et 4.4.1.2 sont présents sur le site selon l'exploitant. Le rapport d'activité de 2024 indique que le piézomètre PZ AM3 LG2 a été supprimé en 2019, en accord avec la DREAL. De plus, le piézomètre dénommé Amont Maison du Parc possède une double codification : PZ AM4 LG1 et PZ AVI LG2. Les localisations de l'ensemble des piézomètres du site sont précisées en annexe 4 du rapport d'activité de 2024.

Le piézomètre PZ AM4 LG1/PZ AVI LG2 a été observé sur site ; il présentait une margelle cimentée ainsi qu'un capot fermé à l'aide d'un cadenas.

Les cinq piézomètres présents sur le site font l'objet d'analyses semestrielles réalisées par le laboratoire IANESCO, qui est accrédité par les ministères chargés de la Santé et de l'Environnement. Les rapports d'analyse des prélèvements effectués les 18 mars et 21 août 2024 sont fournis en annexe 5 du rapport d'activité de 2024. Le prélèvement relatif à la première campagne d'analyse n'a pas été effectué par la société IANESCO, contrairement à celui de la deuxième campagne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 4.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont déterminés et justifiés par l'exploitant en fonction des polluants susceptibles d'être contenus dans les lixiviats et de la qualité des eaux souterraines dans la région des installations.

Un échantillon d'eau souterraine est prélevé dans chacun des piézomètres et, a minima, les paramètres suivants sont analysés chaque semestre :

- pH, résistivité, COT, chlorures, manganèse ;
- DCO, DBO5, azote ammoniacal, azote global ;
- Fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure ;
- Hydrocarbures, Haloformes.

Le niveau des eaux souterraines est mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés.

[...]

Constats :

Tous les paramètres suivants, à l'exception des Haloformes, ont été analysés les 19 mars et 22 août 2024 :

- pH, résistivité, COT, chlorures, manganèse ;
- DCO, DBO5, azote ammoniacal, azote global ;
- Fer, arsenic, chrome total, cuivre, plomb, nickel, cadmium, mercure ;
- Hydrocarbures.

En outre, le niveau des eaux souterraines ainsi que la direction de l'écoulement de la nappe sont également mesurés semestriellement. Les résultats sont présentés à la section 5.4 du rapport d'activité de 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant explique pourquoi les haloformes n'ont pas été analysés lors des deux dernières campagnes d'analyse et prévoit de les inclure dans ses prochaines campagnes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 7.2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté, et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement

applicables à l'intérieur de son établissement.

Constats :

L'accès au site de l'ISDND de La Loge 2 est suffisamment large pour permettre l'entrée et l'intervention des véhicules de secours. Lors de l'inspection, il a été vérifié par sondage que les voies de circulation autour des casiers permettent une libre circulation de ces engins. Aucun véhicule obstruant les voies de circulation n'a été constaté lors de cette inspection.

Il a également été observé que la végétation au sein du parc photovoltaïque de l'ISDND La Loge 1 était très dense, atteignant une hauteur d'un mètre, et très sèche. L'exploitant a indiqué ne pas avoir accès à cette zone sans l'autorisation de l'exploitant de l'installation photovoltaïque. De plus, l'exploitant indique que le défrichage est interdit en dehors de la période du 15 au 30 juin en raison de restrictions visant à protéger la biodiversité.

Cependant, l'état des herbes extrêmement sèches lors de la visite est propice au déclenchement d'un incendie. En outre, l'exploitant indique que les restrictions de défrichage rendent difficile l'accès et la maintenance des puits de captage de biogaz.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte l'arrêté du 27 mai 2021 et notamment :

– l'article 8.1.4 : « L'implantation et l'aménagement de la centrale solaire doivent être compatibles avec les prescriptions du programme de suivi post-exploitation du centre de stockage des déchets : surveillance et gestion du biogaz (captage, transport sous canalisations étanches), surveillance des lixiviats, évolution de la couverture des casiers, suivi des tassemements, etc. »,
– l'article 8.1.7-a : « L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable »,
– et l'article 8.1.7.d : « Les abords de l'installation doivent être correctement entretenus sur une distance minimale de 20 mètres à partir de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïque. Si de l'herbe est maintenue sous les panneaux photovoltaïques, celle-ci devra être entretenue régulièrement. »

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 17 : Fin d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2015, article 8.2.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Servitudes

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article L. 515-12 du Code de l'environnement et aux articles R. 515-24 à R. 515-31 de ce même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, conformément à l'article R. 512-39-1 du code susvisé et à l'article 1.6.6 du présent arrêté.

Ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de

captage et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes limite autant que de besoin l'usage du sol du site.

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis au préfet des Deux-Sèvres un projet de servitude d'utilité publique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour rappel, ces servitudes interdisent l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles assurent la protection des moyens de captage et de traitement des lixiviats et le maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes limite autant que de besoin l'usage du sol du site.

L'exploitant transmet un projet de servitude d'utilité publique sur son installation La Loge 1 et 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois